



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 159

Projet de loi 159

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
with respect to
passenger vehicles**

**Loi modifiant le
Code de la route
à l'égard des véhicules servant
au transport de passagers**

Mr. Gill

M. Gill

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 12, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill makes it a provincial offence under the *Highway Traffic Act* to convey passengers anywhere in Ontario in a motor vehicle for compensation, or to pick up passengers anywhere in Ontario for the purpose of conveying them somewhere in a motor vehicle for compensation, unless the driver of the motor vehicle and its owner or lessee are licensed under a municipal by-law passed under paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act* to convey passengers for compensation and the licences are displayed in or on the motor vehicle. The new offence does not apply to a public vehicle operated under an operating licence issued under the *Public Vehicles Act*.

If a person who is convicted of the new offence fails to pay the fine imposed on conviction, section 46 of the *Highway Traffic Act* provides for a direction to be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that the convicted person's driver's licence be suspended and that no driver's licence be issued to him or her until the fine is paid.

In addition, the *Highway Traffic Act* is amended to provide that if a person who is convicted of the new offence fails to pay the fine imposed on conviction, a direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that validation of the convicted person's permit or issuance of a permit to him or her be refused until the fine is paid. The refusal to validate would apply only to the permit for the vehicle involved in the commission of the offence, by virtue of subsection 7 (12) of the *Highway Traffic Act* and subsection 69 (4) of the *Provincial Offences Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que constitue une infraction provinciale au *Code de la route* le fait de transporter où que ce soit des passagers en Ontario dans un véhicule automobile moyennant rémunération ou d'en prendre en Ontario dans ce but, sauf s'il a été délivré au conducteur du véhicule automobile et à son propriétaire ou locataire, en vertu d'un règlement municipal pris en application de la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités*, un permis les autorisant à ce faire et que les permis sont affichés dans ou sur le véhicule automobile. La nouvelle infraction ne s'applique pas à un véhicule de transport en commun exploité conformément à un permis d'exploitation délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

Si une personne déclarée coupable de la nouvelle infraction ne paie pas l'amende imposée à la suite de la déclaration de culpabilité, l'article 46 du *Code de la route* prévoit qu'une directive puisse être donnée en application de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* portant que son permis de conduire soit suspendu et qu'il ne lui soit pas délivré de permis de conduire jusqu'au paiement de l'amende.

En outre, le *Code de la route* est modifié pour prévoir que si une personne déclarée coupable de la nouvelle infraction ne paie pas l'amende imposée à la suite de la déclaration de culpabilité, une directive peut être donnée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* portant que lui soit refusée la validation de son permis ou la délivrance d'un permis jusqu'au paiement de l'amende. Le refus de valider ne s'applique qu'au véhicule concerné par la commission de l'infraction, en application du paragraphe 7 (12) du *Code de la route* et du paragraphe 69 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
with respect to
passenger vehicles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 7 (10) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 2 and amended by 1993, chapter 31, section 2, is further amended by inserting “or a fine imposed on conviction of an offence under section 40.1” after “parking infraction”.

(2) Subsection 7 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 2 and amended by 1993, chapter 31, section 2, is further amended by inserting “or a fine imposed on conviction of an offence under section 40.1” after “parking infraction”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Conveyance or pick-up of passengers prohibited

40.1 (1) Unless all of the conditions set out in subsection (2) have been met, no driver of a motor vehicle shall, and no owner or lessee of a motor vehicle shall permit a driver to,

- (a) convey passengers anywhere in Ontario in the motor vehicle for compensation; or
- (b) pick up passengers anywhere in Ontario for the purpose of conveying them somewhere in the motor vehicle for compensation.

Conditions

(2) The conditions referred to in subsection (1) are the following:

- 1. The driver of the motor vehicle and its owner or lessee must be licensed under a by-law passed by the council of any local municipality under paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act* to convey passengers somewhere for compensation.

**Loi modifiant le
Code de la route
à l'égard des véhicules servant
au transport de passagers**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 7 (10) du *Code de la route*, tel qu'il est réédité par l'article 2 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par insertion de «ou l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction visée à l'article 40.1» après «une infraction de stationnement».

(2) Le paragraphe 7 (11) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par insertion de «ou l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction visée à l'article 40.1» après «une infraction de stationnement».

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de transporter ou de prendre des passagers

40.1 (1) Sauf si toutes les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, nul conducteur de véhicule automobile ne doit faire ce qui suit et nul propriétaire ou locataire d'un tel véhicule ne doit autoriser un conducteur à le faire :

- a) soit transporter des passagers quelque part en Ontario dans le véhicule automobile moyennant rémunération;
- b) soit prendre des passagers en Ontario dans le but de les transporter où que ce soit dans le véhicule automobile moyennant rémunération.

Conditions

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- 1. Il a été délivré au conducteur du véhicule automobile et à son propriétaire ou locataire, en vertu d'un règlement municipal pris par le conseil d'une municipalité locale en application de la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités*, un permis les autorisant à transporter des passagers quelque part moyennant rémunération.

2. The licences referred to in paragraph 1 must be displayed in or on the motor vehicle.

Exception

(3) This section does not apply to a public vehicle, as defined in the *Public Vehicles Act*, operated under an operating licence issued under that Act.

Right of occupier of premises

(4) Nothing in this section derogates from the right of an occupier of premises to prohibit a driver of a motor vehicle who does not have a permit, licence or other authorization from the occupier of the premises from picking up passengers on the premises for the purpose of conveying them somewhere in the motor vehicle for compensation and, if the conditions set out in subsection (2) have been met but the permit, licence or other authorization required by the occupier of the premises has not been obtained, this section does not authorize the picking up of passengers on the premises for the purpose of conveying them somewhere in the motor vehicle for compensation.

Offence and penalty

(5) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and, on conviction, is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not less than \$305 and not more than \$5,000; and
- (b) on each subsequent conviction, to a fine of not less than \$500 and not more than \$5,000.

Subsequent conviction within 10-year period

(6) A conviction of an offence under this section more than 10 years after a previous conviction of an offence under this section is not a subsequent conviction for the purpose of clause (5) (b).

Same

(7) In determining whether a conviction is a subsequent conviction for the purpose of clause (5) (b), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Passenger Vehicles), 2001*.

2. Les permis visés à la disposition 1 sont affichés dans ou sur le véhicule automobile.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un véhicule de transport en commun, au sens de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, exploité en vertu d'un permis d'exploitation délivré en vertu de cette Loi.

Droit de l'occupant des lieux

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'occupant d'un lieu d'interdire au conducteur d'un véhicule automobile à qui il n'a pas de permis ou d'autre autorisation de prendre des passagers sur les lieux dans le but de les transporter quelque part dans le véhicule automobile moyennant rémunération et, si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies mais que le permis ou l'autre autorisation exigé par l'occupant des lieux n'a pas été obtenu, le présent article n'autorise pas la prise de passagers sur les lieux dans le but de les transporter quelque part dans le véhicule automobile moyennant rémunération.

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible :

- a) pour la première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 305 \$ et d'au plus 5 000 \$;
- b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Déclaration de culpabilité subséquente dans une période de 10 ans

(6) La déclaration de culpabilité prononcée relative à une infraction visée au présent article plus de 10 ans après une déclaration de culpabilité relative à une telle infraction n'est pas une déclaration de culpabilité subséquente pour l'application de l'alinéa (5) (b).

Idem

(7) Pour déterminer si une déclaration de culpabilité est subséquente à une autre pour l'application de l'alinéa (5) (b), la seule question à envisager est la chronologie des déclarations de culpabilité. Il n'est pas tenu compte de la chronologie des infractions ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant le Code de la route (véhicules servant au transport de passagers)*.